

INC.

L'EXERCICE DE LA PROFESSION MÉDICALE
AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS



NOTE IMPORTANTE AUX LECTEURS ET AUX LECTRICES



Cette brochure n'est pas un document exhaustif sur la constitution d'une société par actions (SPA) et n'a pas la prétention de traiter tous les aspects de ce sujet aussi vaste que complexe. Elle n'est pas non plus un cahier publicitaire destiné à la vente de quelque service ou produit financier que ce soit.

Les textes dont vous allez prendre connaissance ne sont pas des avis ni des conseils de nature financière, fiscale ou juridique, et ne doivent pas être considérés comme tels.

La constitution d'une SPA est une démarche complexe qui doit être fondée sur une analyse rigoureuse de la situation unique et des besoins spécifiques de chaque personne qui songe à se prévaloir de cette possibilité. De plus, elle nécessite de faire des choix dont les répercussions financières, fiscales, légales et juridiques sont importantes. Aussi, est-il fortement recommandé de les faire en consultant un ou des spécialistes membres en règle d'un ordre professionnel (p. ex. un avocat, un notaire, un comptable, un fiscaliste, un planificateur financier).

Pour information, les références relatives aux lois et aux règlements mentionnés dans ce document, de même que les adresses Internet des organismes nommés, sont précisées dans la partie 4.

De plus, indépendamment du genre grammatical, les appellations qui s'appliquent à des personnes visent autant les femmes que les hommes. Le genre masculin n'est donc utilisé que pour une seule et unique raison, soit de faciliter la lecture et la compréhension des textes.

Cette brochure est aussi disponible en format de document portable (PDF) dans le site Internet des Fonds FMOQ (www.fondsfoq.com).

Bonne lecture.



ACPM	Association canadienne de protection médicale
AMF	Autorité des marchés financiers
ARC	Agence du revenu du Canada
c.-à-d.	c'est-à-dire
CCQ	Code civil du Québec
CELI	Compte d'épargne libre d'impôt
ch. ou c.	chapitre
FE	Facteur d'équivalence
FERR	Fonds enregistré de revenu de retraite
FMQ	Fédération des médecins omnipraticiens du Québec
FSS	Fonds des services de santé
GMF	Groupe de médecine familiale
inc.	incorporé
JVM	Juste valeur marchande
LQ	Lois du Québec
LRC	Lois révisées du Canada
LRQ	Lois refondues du Québec
MAPA	Mise à part de l'argent
OQLF	Office québécois de la langue française
p. ex.	par exemple
r.	règlement
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec
REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
REQ	Registraire des entreprises du Québec
RPA	Régime de pensions agréé
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRI	Régime de retraite individuel
RRQ	Régime des rentes du Québec
R.R.Q.	Règlements refondus du Québec
SENCRL	Société en nom collectif à responsabilité limitée
s. o.	sans objet
SPA	Société par actions
suppl.	supplément

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

TABLE DES MATIÈRES

Dois-je m'incorporer ?	7	2.5 Incidences de la constitution d'une SPA	22
1 Constitution d'une société	8	• Coûts de constitution et de maintien	22
2 Société par actions (SPA)	10	• Formalités administratives	22
2.1 Caractéristiques	10	• Charges sociales	22
• Statut juridique distinct	10	• Assurance responsabilité professionnelle excédentaire	22
• Responsabilité limitée	10	• Taxe sur le capital	22
• Existence perpétuelle	11	• Mise à part de l'argent	23
• Revenus admissibles	11	2.6 Conclusion	23
2.2 Aspects fiscaux	11	3 Société médicale professionnelle	24
• Taux d'imposition	11	3.1 Nombre de sociétés	25
• Report d'impôt	11	3.2 Personnel de la société	25
• Fractionnement du revenu	12	3.3 Activités professionnelles	25
• Choix du mode de rémunération	12	3.4 Perte du droit d'exercice	25
• Optimisation de la rémunération	14	4 Ressources utiles	26
• Dépenses	15	Nous joindre	28
2.3 Utilisation des surplus	16		
• Placements	16		
• Régime de retraite individuel (RRI)	17		
• Assurance-vie	18		
• Prestation de décès	19		
2.4 Structure du capital-actions	20		
• Détention d'actions avec droit de vote	20		
• Détention d'actions sans droit de vote	21		
• Détention d'actions par un conjoint, un parent ou un allié qui est membre d'un ordre professionnel	21		
• Détention d'actions par une fiducie	21		
• Détention d'actions par une société de portefeuille (<i>holding</i>)	21		



« DOIS-JE M'INCORPORER ? »

En 2007, l'entrée en vigueur du règlement adopté quatre ans plus tôt par le Collège des médecins du Québec (le Collège) mettait fin à une véritable saga législative et réglementaire et concrétisait la possibilité d'exercer la profession médicale en société.

À présent, seulement le quart des médecins québécois pratiquent au sein d'une société par actions. À l'évidence, la constitution d'une société médicale professionnelle n'a pas encore gagné la faveur de la communauté médicale québécoise.

Fidèle à une longue pratique d'information pertinente et objective, la société *Les Fonds d'investissement FMOQ inc.* a produit cette brochure dans le but d'aider les médecins du Québec à prendre une décision réfléchie quant à la création d'une telle entité qui, il faut le reconnaître, ne convient pas à tous.

Bien que la constitution d'une SPA comporte des avantages indéniables, l'utilisation de ce mécanisme de report d'impôt et de fractionnement du revenu a pour conséquence de réserver ce choix aux médecins ayant une certaine capacité d'épargne (c.-à-d. au-delà du régime enregistré d'épargne-retraite [REER] ou du compte d'épargne libre d'impôt [CELI]) ou une situation familiale permettant d'optimiser la charge fiscale au sein d'une famille.

« Dois-je m'incorporer ? » Hélas, il n'existe pas de réponse simple et universelle à cette question qui mérite une réflexion d'autant plus sérieuse que la création d'une SPA peut ne pas convenir dans l'immédiat, mais s'avérer fort pertinente ultérieurement.

En espérant que cette publication vous facilite la tâche et vous aide à trouver la réponse la plus adéquate, nous vous souhaitons une bonne et agréable lecture.

1 CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

8

Jusqu'à la mise en vigueur, en 2007, du Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société (le Règlement), le médecin recevait directement d'un payeur (la Régie de l'assurance maladie du Québec [RAMQ]) sa rémunération qui était pleinement imposable.

Aujourd'hui, le médecin peut exercer sa profession, seul ou avec plusieurs collègues, au sein d'une société, laquelle peut revêtir l'une des deux (2) formes prescrites par le Règlement : la société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) ou la société par actions (SPA).



La SENCRL est une société en nom collectif au sens du Code civil du Québec (CCQ) [LQ, 1991, c. 64]. Sa mise sur pied obéit à des formalités simples et peu coûteuses. Telle que définie par le CCQ, elle n'est pas une personne et ne peut donc pas détenir un patrimoine propre ni être propriétaire de biens. Le CCQ prévoit expressément qu'elle ne peut pas solliciter de fonds dans le public (appel public à l'épargne) pour son financement.

Cette société de personnes n'est pas non plus une personne au sens fiscal. Elle n'a pas à produire de déclaration de revenus, mais doit tenir une comptabilité distincte qui permet de présenter des états financiers. En fin d'année fiscale, la SENCRL ne paie pas d'impôt, mais les bénéfices qu'elle génère sont répartis entre les associés qui doivent les inclure dans leur déclaration personnelle de revenus, selon la portion qui leur est dévolue; en revanche, chacun d'eux peut déduire, s'il y a lieu, les pertes réalisées par la société.

En vertu du Code des professions [LRQ, c. C-26], le membre d'un ordre (p. ex. le Collège) qui exerce son activité professionnelle au sein d'une SENCRL est solidairement responsable avec ses associés des obligations de la société. En revanche, il n'est pas tenu responsable des fautes professionnelles commises par un autre professionnel, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

Il y a très peu de médecins qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une SENCRL, car elle ne comporte que très peu d'avantages sur le plan fiscal. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la présente brochure traite plutôt de la SPA.

Contrairement à la SENCRL, la SPA est une personne morale, distincte de la personne physique, et dotée de la personnalité juridique qui se définit comme l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations. S'il se prévaut de cette possibilité, le médecin n'est pas rémunéré directement par un payeur, mais par la société qu'il a constituée et qui peut lui verser un salaire ou un dividende afin de combler ses besoins. En plus de lui permettre de bénéficier d'avantages fiscaux fort intéressants, la société peut investir ses surplus.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS (SPA)

10

2.1 | Caractéristiques

STATUT JURIDIQUE DISTINCT

La constitution d'une SPA implique la création d'une personne morale qui possède son patrimoine propre et qui peut conclure des contrats, acquérir des biens, intenter une action en justice, etc. Son statut juridique distinct, ses biens, ses droits et ses dettes continuent d'exister jusqu'à sa dissolution.

RESPONSABILITÉ LIMITÉE

La responsabilité des actionnaires de la SPA est limitée. En règle générale, ils ne sont pas responsables des dettes de celle-ci. En cas de faillite, par exemple, la perte assumée par chacun des actionnaires se limite à son investissement initial, sauf s'il s'est personnellement porté garant de dettes de la SPA. Toutefois, l'actionnaire qui est également administrateur peut, dans certaines circonstances, être tenu responsable des dettes de la SPA (p. ex. des retenues d'impôt à la source).



MISE EN GARDE

Il ne faut pas confondre cette responsabilité avec la responsabilité médicale. En effet, le médecin demeure responsable de ses actes professionnels et doit détenir une garantie de la responsabilité professionnelle prévue par le Règlement [R.R.Q., c. M-9, r. 21].

En plus, le professionnel exerçant au sein d'une SPA ou d'une SENCRL doit maintenir pour la société une garantie contre sa responsabilité professionnelle. Cette garantie s'ajoute à celle qu'il doit détenir personnellement pour être inscrit au tableau du Collège.

EXISTENCE PERPÉTUELLE

Contrairement à l'entreprise individuelle, la SPA ne prend pas fin si un ou plusieurs des actionnaires ou des administrateurs vendent leurs actions, quittent la société ou décèdent. Elle ne cesse pas d'exister et la propriété des actions est transmise aux héritiers des personnes concernées.

L'actionnaire de la SPA qui souhaite mettre fin à l'existence de celle-ci doit soumettre une déclaration de dissolution ou un avis de liquidation et un avis de clôture de la liquidation auprès du registraire des entreprises du Québec (REQ) qui dresse un acte et le dépose dans le registre des entreprises du Québec. Ce dépôt entraîne la radiation d'office de l'immatriculation de la SPA. Évidemment, les impacts fiscaux d'une telle dissolution doivent être préalablement considérés.

REVENUS ADMISSIBLES

Le tableau suivant présente les principaux types de revenus admissibles et non-admissibles à transiter par une SPA.

Admissibles	Non admissibles
Rémunération à l'acte	Rémunération à honoraires fixes
Rémunération à tarif horaire	Honoraires d'enseignement
Inscription des clientèles	Jetons de présence
• Forfaits clientèles vulnérables	Salaire
• Groupe de médecine familiale (GMF)	• CSST
• Clinique-réseau	• SAAQ, etc.

! MISE EN GARDE

Les personnes qui seraient tentées de constituer une SPA en se disant qu'il sera toujours temps de la liquider, si jamais ce choix s'avérait moins intéressant que prévu, doivent être conscientes que, le cas échéant, toutes les sommes versées par la SPA dans le cadre de cette dissolution sont assujetties à l'imposition au cours de la même année fiscale, vraisemblablement au taux marginal maximal applicable.

2.2 | Aspects fiscaux

TAUX D'IMPOSITION

La SPA est taxée séparément de ses actionnaires et son taux d'imposition est nettement moins élevé que celui d'un particulier dont les revenus sont importants.

Sous réserve du respect des conditions pour être reconnue comme une entreprise exploitée activement au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu [LRC, 1985, ch. 1 (5^e suppl.)], la SPA peut bénéficier de la déduction pour petite entreprise et être imposée à un taux combiné de 19 % sur ses premiers 500 000 \$ de revenus annuels et de 26,9 % sur l'excédent. En comparaison, le taux marginal d'imposition maximal combiné d'un particulier est de 49,97% (taux en vigueur en 2013).

REPORT D'IMPÔT

Le report d'impôt permet de ne pas en payer immédiatement sur un montant épargné en prévision de la retraite, les sommes dues aux autorités fiscales ne devant être acquittées qu'au moment de leur sortie du régime (p. ex. un régime enregistré d'épargne-retraite [REER]) ou de la SPA (sauf l'impôt de 19 % ou de 26,9 % que la société aura elle-même payé).

Pour maximiser cet avantage et réaliser des économies d'impôt appréciables, il faut impérativement que les revenus d'entreprise générés par la SPA soient conservés par celle-ci.

Bien entendu, ces sommes seront imposées tôt ou tard dans les mains du professionnel, lorsqu'elles seront distribuées par la SPA, généralement sous forme de salaire ou de dividende. D'ici là, elles peuvent être utilisées à diverses fins. L'acquisition de biens immobiliers ou d'autres types de placement, tout comme le règlement de dettes ou de dépenses courantes, en sont des exemples.

Le tableau qui suit démontre que la constitution d'une SPA permet de disposer d'un avoir réel (incluant l'épargne) de 101 300 \$, soit 8 300 \$ de plus que sans SPA.

	Sans incorporation	Avec incorporation	
		Société	Professionnel
Revenus bruts	220 000 \$	220 000 \$	150 000 \$
Dépenses professionnelles	(40 000 \$)	(40 000 \$)	
Cotisation REER	(22 000 \$)		(22 000 \$)
Dépenses		(150 000 \$)	
Revenu imposable	158 000 \$	30 000 \$	128 000 \$
Impôts et charges sociales	(65 000 \$)	(8 700 \$)	(48 000 \$)
Montant disponible	93 000 \$	21 300 \$ ²	80 000 \$
		101 300 \$	

² Ce solde comporte un impôt latent qui sera payé lors de la sortie des capitaux de la SPA.

Il faut noter que les sommes qui demeurent dans la SPA seront imposées au moment de leur retrait. En conséquence, l'avantage illustré dans le tableau ci-dessus serait entièrement annulé si l'argent était totalement retiré de la SPA dans la même année.

L'efficacité d'une stratégie de report d'impôt sera directement proportionnelle au nombre d'années pendant lesquelles la SPA fonctionnera, à l'importance des frais engagés pour cette opération et au taux d'imposition au moment du décaissement. En d'autres mots, **plus la SPA sera exploitée longtemps, plus l'avantage pécuniaire du report d'impôt sera substantiel.**

Force est de constater que divers facteurs personnels (p. ex. le montant des dettes, la capacité d'épargne, le coût de vie, le nombre d'années à travailler, les projets familiaux ou professionnels, etc.) entrent en jeu lors de l'évaluation des avantages pouvant découler d'un report d'impôt potentiel.

Nous n'insisterons jamais assez sur le fait que **la constitution d'une SPA doit être le fruit d'une décision mûrement réfléchie**, au terme d'une analyse rigoureuse faite avec un ou des professionnels.

FRACTIONNEMENT DU REVENU

Cette stratégie fiscale consiste à tirer profit de la progressivité des taux d'imposition des revenus des membres d'une famille qui varient selon la situation personnelle de chacun. La facture fiscale peut être réduite de façon importante en partageant le revenu du médecin avec un conjoint et des enfants majeurs assujettis à une tranche d'imposition inférieure. Ce faisant, la famille disposera d'un montant après impôts plus élevé.

En effet, le revenu actif conservé dans la SPA est imposé au taux combiné (fédéral et provincial) de 19 % sur les premiers 500 000 \$ gagnés annuellement; au-delà, le taux passe à 26,9 %. Si le médecin avait touché directement ce revenu, le taux marginal d'imposition serait de 49,97 % (taux en vigueur en 2013).

Le fractionnement du revenu sous forme de :

- **salaire** est conditionnel à ce que les services soient réellement rendus à la société, moyennant une rémunération justifiable, c.-à-d., proportionnelle à ce que le marché paierait pour le travail fourni;
- **dividende** n'est pas conditionnel à ce que des services soient rendus à la société.

La SPA peut aussi émettre des actions sans droit de vote au conjoint et aux enfants **majeurs** et leur verser un dividende donnant droit à des crédits d'impôt et à des dégrèvements fiscaux se traduisant par une imposition à un taux moindre pour eux.

CHOIX DU MODE DE RÉMUNÉRATION

Le médecin actionnaire peut choisir de se verser un salaire, un dividende ou une combinaison des deux, car ces modes de rémunération font l'objet de traitements fiscaux différents. Ce choix peut être revu annuellement.

+ LE PRINCIPE D'INTÉGRATION

L'avantage fiscal inhérent au fait d'être rémunéré par une SPA est fortement atténué par le principe d'intégration selon lequel le revenu de tout contribuable doit être assujéti au même fardeau fiscal, qu'il soit gagné directement par ce particulier ou par une SPA, avant de lui être versé.

De fait, les tables d'impôt sont élaborées de façon telle que l'addition du taux d'imposition de la SPA et du taux d'imposition personnel sur les salaires et dividendes reçus de la SPA correspondent approximativement au même taux d'imposition que celui d'un particulier n'ayant pas constitué une SPA.

En conséquence, la constitution d'une SPA ne s'avère pas avantageuse si les revenus générés par celle-ci sont totalement versés directement au médecin au cours de la même année.

Il en va tout autrement si l'argent est laissé dans la SPA en tout ou en partie afin d'être encaissé lorsque le taux marginal d'imposition de l'actionnaire sera nettement moindre (p. ex. à la retraite), lui permettant de profiter d'un report d'impôt ou encore d'un fractionnement de revenu avec le conjoint ou les enfants majeurs.

2

Prenons l'exemple d'un médecin dont les revenus professionnels bruts totalisent 220 000 \$ et les dépenses d'affaires se chiffrent à 40 000 \$, pour des revenus professionnels nets de 180 000 \$, avec un coût de vie personnel présumé de 65 000 \$.

1. Sans SPA

Revenus imposables	180 000 \$
Cotisation REER	(22 000 \$)
Impôts et charges sociales ³	(65 700 \$)
Montant disponible	92 300 \$
Coût de vie	(65 000 \$)
Surplus (épargne)	27 300 \$

³ Régime des rentes du Québec (RRQ)
Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
Fonds des services de santé (FSS)

2. Avec une SPA

• Situation de la SPA

Revenus après dépenses	180 000 \$
Salaire versé au médecin	(122 000 \$)
Charges sociales (part de l'employeur)	(5 900 \$)
Revenus imposables pour la SPA	52 100 \$
Impôts	(9 900 \$)
Surplus (épargne)	42 200 \$

• Situation du médecin actionnaire

Salaire versé par la SPA	122 000 \$
Cotisation REER	(22 000 \$)
Impôts et charges sociales ⁴	(35 000 \$)
Montant disponible	65 000 \$
Coût de vie	(65 000 \$)
Surplus (épargne)	—

⁴ Part de l'employé

Calcul de l'épargne potentielle accumulée pendant un (1) an

	Avec SPA	Sans SPA	Avantage SPA
Contribution REER	22 000 \$	22 000 \$	
Épargne personnelle	—	27 300 \$	
Épargne dans la SPA	42 200 \$	—	
TOTAL	64 200 \$	49 300 \$	14 900 \$

Le montant de 42 200 \$ laissé dans la SPA représente un report d'impôt. En effet, au moment du retrait de cette somme, un impôt devra être payé par le particulier, et ce, à un taux d'imposition idéalement moindre. Dans le cas présent, on comprend que ce montant n'est pas requis pour assumer les dépenses courantes actuelles.

D'autre part, il est possible d'en tirer profit en fractionnant le revenu avec les membres de la famille dont le taux d'imposition est faible ou nul, p. ex. en versant le montant de 42 200 \$ (impôt et contribution au Fonds des services de santé [FSS] estimés à 2 900 \$) sous forme de dividende à un conjoint ou à un enfant majeur n'ayant aucun autre revenu. Contrairement à un salaire, un dividende versé à un actionnaire n'a pas à être justifié par un service réellement rendu à la société.

Cette façon de faire aurait pour effet d'augmenter le montant disponible pour la famille de 12 000 \$ (14 900 \$ – 2 900 \$) dans l'année courante et de créer un avantage immédiat.

Dans cet exemple, le médecin continue de contribuer au REER et d'accumuler des gains au RRQ. En constituant une SPA, il ajoute la possibilité de reporter l'impôt sur des sommes non requises pour son coût de vie annuel, ou encore de fractionner le revenu avec des membres de sa famille, le cas échéant.

Il est faux de prétendre que toutes les dettes doivent être payées ou encore qu'il faille laisser une somme substantielle dans la SPA pour que sa constitution s'avère rentable. Une telle affirmation est erronée, car elle restreint les avantages de la constitution d'une SPA à une simple question d'impôt différé et omet de prendre en considération d'autres aspects favorables, comme le fractionnement du revenu ou la présence de placements non enregistrés.



OPTIMISATION DE LA RÉMUNÉRATION

Une fois la SPA constituée, l'actionnaire dirigeant doit s'interroger sur la combinaison optimale de salaire et de dividende pour assumer ses dépenses courantes annuelles.

Dans certains cas, le médecin se versera un salaire afin de pouvoir cotiser au REER et au RRQ. Le surplus disponible après sera conservé par la SPA; au besoin, il sera versé sous forme de dividende à l'actionnaire. Le paiement d'un salaire oblige l'acquittement de charges sociales (RRQ, RQAP, FSS, parts de l'employeur et de l'employé), alors que le paiement de dividende ne permet pas d'accumuler les droits de cotisation au REER et au RRQ⁵. Il faut toutefois préciser que, dans cette dernière situation, les charges sociales à payer sont inexistantes.

⁵ L'accumulation des gains au RRQ devra être prise en compte pour déterminer la valeur d'une cotisation au RRQ, laquelle est plafonnée à 2 427,60 \$ pour l'employé (5,10 %) et l'employeur (5,10 %) en 2013.

Revenons à notre exemple :

Revenus professionnels bruts	220 000 \$
Dépenses d'affaires	(40 000 \$)
Revenus professionnels nets	180 000 \$
Salaire ou dividende pour dépenses courantes (coût de vie)	65 000 \$

• Situation de la SPA

	Avec salaire	Avec dividende
Revenus après dépenses	180 000 \$	180 000 \$
Salaire	(122 000 \$)	–
Charges sociales ⁶	(6 100 \$)	–
Revenus imposables	52 100 \$	180 000 \$
Impôts ⁷	(9 700 \$)	(34 200 \$)
Surplus (épargne)	42 200 \$	145 800 \$
Dividende	–	78 500 \$
Surplus laissé dans la SPA	42 200 \$	67 300 \$

⁶ Part de l'employeur pour le RRQ et le RQAP, et 2,7 % du salaire versé au FSS.

⁷ Taux d'impôt de 19 % (11 % au fédéral et 8 % au provincial) sur les premiers 500 000 \$ de revenus actifs annuellement.

• Situation du médecin actionnaire

	Avec salaire	Avec dividende
Revenu reçu de la SPA	122 000 \$	78 500 \$
Charges sociales ⁸	(2 600 \$)	(500 \$)
Cotisation REER	(22 000 \$)	–
Impôts	(32 400 \$)	(13 000 \$)
Montant disponible	65 000 \$	65 000 \$

⁸ Part de l'employeur pour le RRQ et le RQAP (si un salaire est payé) ainsi que le FSS (si un dividende est versé).

D'un côté, le versement de salaire donne droit à une épargne REER; de l'autre, le paiement de dividende permet de laisser des sommes supplémentaires dans la SPA grâce à des charges sociales moindres.

En supposant que le dividende soit fractionné avec les membres de la famille, il serait possible de réaliser des économies supplémentaires.

L'accumulation du capital dans la SPA pourrait servir, lors de la retraite (ou de la préretraite), à couvrir les dépenses courantes sans avoir à effectuer des retraits dans les REER, ou encore à payer les études des enfants en leur versant des dividendes dès leur majorité.

Par exemple, l'impôt payable sur un dividende de 30 000 \$ à un actionnaire n'ayant aucun autre revenu serait de 1 050 \$, soit 4 %. En considérant l'impôt de 19 % payé par la SPA, l'impôt combiné serait approximativement de 23 %.

Au taux marginal maximal payé, un dividende est imposé à 38,54 %, comparativement à un retrait REER qui est imposé au taux marginal maximal de 49,97 %.

En outre, au plus tard à l'âge de 71 ans, le REER doit être converti en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), ce qui nécessite un retrait minimum annuel obligatoire, alors que les sommes accumulées dans la SPA ne sont pas assujetties à une telle contrainte. Elles peuvent y rester tant et aussi longtemps que la SPA existe, et ce, même si le médecin ne pratique plus.

Ces calculs semblent complexes, d'où l'importance de consulter un professionnel qui s'en chargera en tenant compte de votre situation personnelle. Il est recommandé de réviser annuellement l'approche mixte salaire-dividende afin de s'assurer que la rémunération demeure optimale.



DIVIDENDE : UN MYTHE TENACE

Il est erroné de penser que le versement d'un dividende à la place d'un salaire entraîne toujours une économie d'impôt, le premier étant imposé à un taux moindre que le second (38,54 % comparativement à 49,97 %).

Bien que le dividende, contrairement au salaire, réduise les profits de la SPA, il n'est pas déductible d'impôt pour celle-ci. Cette pratique des autorités fiscales vise à compenser le taux d'imposition plus faible des dividendes.

+ L'APPROCHE SALAIRE À TOUT PRIX ?

Certains spécialistes sont d'opinion qu'il faut absolument adopter l'approche « salaire » pour pouvoir cotiser au REER et au RRQ. Indéniablement, le salaire est une condition essentielle à la cotisation à ces régimes.

Le médecin actionnaire devra établir la combinaison de salaire et de dividende qui convient le mieux à sa situation. Pour ce faire, divers éléments doivent être pris en compte. À titre d'exemples :

- 1) la capacité de laisser de l'épargne au sein de la SPA;
- 2) la combinaison de revenus de retraite souhaités;
- 3) la flexibilité de gestion;
- 4) le nombre d'années de cotisation accumulées au RRQ.

Un médecin actionnaire pourrait aussi décider stratégiquement de ne rien se verser en provenance de la SPA, pendant un certain nombre d'années et vivre de ses placements non enregistrés. Par cette stratégie, un médecin se trouverait indirectement à transférer ses placements enregistrés en actifs de la SPA, avec les avantages du report d'impôt applicable.

Le professionnel aurait cependant avantage à consulter un spécialiste en la matière pour établir sa stratégie personnelle et ainsi optimiser son potentiel fiscal.

CARACTÉRISTIQUE	SALAIRE	DIVIDENDE
Justification de services rendus	✓	
Émission d'actions		✓
Somme déductible pour la société	✓	
Charges sociales pour l'employeur et l'employé	✓	
Taux marginal maximal	49,97 %	38,54 %
Droits de contribution au REER	✓	
Accumulation de droits au RRQ	✓	
Déduction des frais de garde	✓	
Mise en place possible d'un RRI	✓	
Possibilité d'optimiser les frais financiers		✓

DÉPENSES

Il est faux de prétendre que la constitution d'une SPA permet de déduire davantage de dépenses. En effet, qu'il exerce sa profession au sein d'une SPA ou non, un professionnel peut déduire les **mêmes dépenses**.

En ce qui concerne les dépenses non déductibles (p. ex. l'usage d'une automobile, les frais d'adhésion à un club ou à une association, une prime d'assurance-vie, ou encore le versement d'une prestation de 10 000 \$ consécutive au décès d'un actionnaire dirigeant, non imposable par la succession), elles sont moins lourdes à assumer pour la SPA que pour le professionnel.

Prenons l'exemple d'une prime d'assurance-vie non déductible de 2 000 \$. Pour l'acquitter, la société doit générer un revenu de 2 469 \$, étant donné son taux d'imposition de 19 %. De son côté, le professionnel doit pouvoir compter sur un revenu de 3 998 \$, car son taux d'imposition s'élève à 49,97 %.

2.3 | Utilisation des surplus

Une fois les dividendes versés (si tel est le cas), l'existence de surplus ne devrait surtout pas servir de prétexte aux actionnaires pour ne pas préparer individuellement leur retraite. Les excédents de la SPA devraient être investis dans une perspective à long terme.



MISE EN GARDE

L'usage, à des fins personnelles, d'éléments d'actif détenus par la SPA comporte des avantages imposables et peut réserver des surprises désagréables.

PLACEMENTS

Puisque les revenus dans la SPA sont assujettis à un taux d'impôt de 19 % (du moins pour les premiers 500 000 \$), le médecin peut donc investir les 81 % restants dans celle-ci ; s'il les avait gagnés personnellement, cette proportion ne serait que de 50 %. Ces sommes peuvent être investies dans diverses options de placement et c'est en s'adjoignant les services d'un professionnel que le médecin pourra élaborer une politique de placement adaptée à sa situation particulière, cette politique devant considérer l'ensemble des éléments d'actifs du professionnel, son profil d'investisseur et l'impact fiscal des revenus de placement que la société accumulera au fil des ans. Rappelons-nous que l'exercice de la profession médicale au sein d'une SPA est justifié d'abord et avant tout par des motifs d'ordre fiscal.

Alors que les revenus de placement accumulés dans un REER bénéficient d'un report d'impôt jusqu'au moment où ils sont retirés, les revenus de placement gagnés dans une SPA doivent être déclarés annuellement par celle-ci. Ils sont assujettis à un impôt spécifique qui est payable selon qu'il s'agit de revenus d'intérêts, de dividendes ou de gains en capital. Tout comme pour un particulier, les revenus d'intérêts d'un SPA sont imposés à un taux plus élevé que les revenus de dividendes ou de gains en capital.

Nonobstant le fait que l'ensemble des catégories de placement du marché sont généralement admissibles dans une SPA, il existe une catégorie dont les particularités fiscales méritent d'être considérées lors de l'analyse préalable à l'élaboration de la politique de placement de la SPA. On appelle cette catégorie « Fonds à structure corporative ». Ces fonds, constitués en société plutôt qu'en fiducie, peuvent s'avérer attrayants, car ils permettent de :

- 1) modifier la répartition des éléments d'actifs (p. ex. pour réduire le risque de portefeuille) sans devoir payer immédiatement l'impôt sur les gains en capital ;
- 2) conserver les impôts reportés dans le compte afin de bénéficier de la croissance composée des placements ;
- 3) restreindre la distribution de revenus qui prend exclusivement la forme de gains en capital ou de dividendes, peu importe la composition du portefeuille de placements ;
- 4) mieux contrôler le revenu imposable de la SPA et des actionnaires, et, par le fait même, réduire leur fardeau fiscal.



RÉGIME DE RETRAITE INDIVIDUEL (RRI)

Les surplus de la SPA pourraient également servir à la mise en place d'un régime de retraite individuel (RRI) pour chacun des actionnaires.

Un RRI est un régime de retraite à prestations déterminées, c.-à-d. un véritable fonds de retraite privé établi pour un actionnaire qui détient au moins 10 % des actions ou pour un dirigeant de la SPA. **Seules ces deux catégories de personnes peuvent mettre en place un RRI.** Un conjoint peut participer au RRI pourvu qu'il soit aussi un **salarié** de la SPA. Autrement, il n'est pas possible de verser des cotisations au RRI d'un conjoint.

La cotisation au RRI est assumée par l'employeur et déductible pour lui. Son montant est déterminé par des évaluations actuarielles qui tiennent compte entre autres :

- de l'âge du participant ;
- de son revenu (salaire, primes, commissions, à l'exclusion des dividendes) ;
- de l'inflation ;
- du rendement anticipé du régime ;
- du solde du compte.

Le RRI doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle tous les trois (3) ans. Si le rendement des placements est meilleur que prévu, les cotisations pourraient être réduites ; sinon, elles pourraient être augmentées afin d'assurer le paiement des prestations de retraite.

Parce que ce régime relève de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite [LRQ, c. R-15.1], son actif est protégé contre les créanciers et ne peut pas faire l'objet d'une saisie, notons toutefois qu'il fera partie du patrimoine familial. Par contre, les placements doivent être conformes aux exigences de la loi.

En pratique, la SPA s'engage à cotiser au RRI, c.-à-d. à y verser annuellement, et pour une période de temps déterminée, une somme qui est entièrement déductible de ses revenus. Au moment de la retraite, trois (3) scénarios seront possibles :

- 1) maintenir le RRI et verser une rente au participant retraité ;
- 2) acheter une rente ;
- 3) transférer l'actif dans un REER avec, fort probablement, une portion imposable immédiatement.

Habituellement après l'âge de 40 ans, le RRI permet de verser des cotisations supérieures à celles autrement permises dans un REER, d'où des déductions fiscales plus importantes que celles autorisées par ce dernier.

Généralement, si le participant a plus de 40 ans, la société peut placer annuellement un montant supérieur aux plafonds imposés par le REER.

Entièrement déductibles pour la SPA, les cotisations de celle-ci à un RRI constituent pour l'employé un avantage non imposable. Les frais de mise en place et ceux de gestion (variant généralement entre 1 500 \$ et 3 500 \$ par année) étant également déductibles pour la SPA, son impôt à payer s'en trouve réduit.

Le RRI est plus avantageux si le contribuable admissible :

- est âgé de plus de 40 ans ;
- occupe un poste de cadre supérieur dans la SPA ou s'il en est le propriétaire exploitant ;
- reçoit un salaire supérieur à 100 000 \$;
- a l'habitude de verser le maximum de cotisation dans son REER ; il pourrait continuer à le faire, mais son droit de cotisation serait considérablement réduit en fonction des règles relatives au facteur d'équivalence (FE) appliquées par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

+ LE FACTEUR D'ÉQUIVALENCE

Le **facteur d'équivalence (FE)** se définit comme la valeur attribuée à la participation d'un contribuable au régime de retraite de son employeur afin de déterminer le montant maximal qu'il peut verser à son REER. Tout employeur qui offre un tel régime de retraite (incluant le RRI) est tenu de calculer le facteur d'équivalence pour chaque participant et de le transmettre à l'ARC.



Il ne faut pas perdre de vue que :

- la cotisation annuelle au RRI est **obligatoire**, quelle que soit la situation financière de l'employeur ;
- l'accès au capital est **impossible** avant la retraite.



NOTE

Le RRI, dans certaines situations très particulières, peut comporter des avantages supplémentaires, tels que le rachat de service passé et autres. Chaque cas en étant un d'espèce, il est important d'en confier l'analyse à un actuaire. Cependant, comme la possibilité d'exercer la pratique médicale en société ne remonte qu'à 2007, la probabilité d'avantages considérables, pouvant résulter de ces situations, est plutôt faible.



ASSURANCE-VIE

En principe, la prime d'une police d'assurance-vie n'est pas déductible et est donc payée avec de l'argent après impôt. Pour un médecin dont le taux marginal d'imposition est de 49,97 %, une prime de 5 000 \$ coûte en réalité 9 994 \$. À titre d'exemple, pour une société dont le taux d'imposition est de 19 %, la même prime coûte 6 173 \$, soit une économie de 3 821 \$.

Pour profiter pleinement de cet avantage fiscal, la SPA doit être propriétaire de la police d'assurance-vie et en être la bénéficiaire. Lors du décès de l'actionnaire assuré, la succession peut récupérer la majorité, voire la totalité, du capital-décès exempt d'impôt en déclarant un dividende à même le solde du compte de dividende en capital créé par le produit de l'assurance-vie perçu par la SPA.

Le médecin qui transfère sa police d'assurance-vie permanente au profit de sa SPA bénéficie d'un assouplissement fiscal qui lui permet de recevoir la différence, libre d'impôt, entre la juste valeur marchande (JVM) et la valeur de rachat de sa police. Ainsi, une valeur de rachat de 100 000 \$ d'une police dont la JVM est de 150 000 \$ se traduirait par le retrait, exempt d'impôt, d'une somme de 50 000 \$ et, par le fait même, par une économie approximative de 19 270 \$.

En règle générale, le fait, pour un actionnaire, de détenir une ou des polices d'assurance-vie par l'entremise de sa SPA est une décision profitable puisque ses primes sont acquittées avec de l'argent ayant été imposé à 19 % plutôt qu'à 49,97 %.

Outre les divers impacts de la désignation du titulaire et du bénéficiaire de la police, il faut être conscient que la disposition de l'intérêt dans cette dernière est imposable à 100 % (contrairement à un gain en capital imposable à 50 %), car la police ne constitue pas une immobilisation.



+ DÉTENTION DE LA POLICE D'ASSURANCE-VIE

La détention d'une police d'assurance-vie dans une SPA comporte un risque, celui que les actions soient l'objet d'une disqualification au titre d'actions admissibles d'une petite entreprise.

En effet, lors de la vente des actions, au moins 90 % de la valeur marchande des actifs de la SPA doivent servir à l'exploitation de l'entreprise. En pratique, il se peut que la valeur de rachat de la police d'assurance ait un impact négatif sur ce pourcentage. Si les actions étaient disqualifiées, l'actionnaire ne pourrait pas profiter de la déduction pour gain en capital de 750 000 \$.

Pour éviter ce problème, la police d'assurance-vie devrait être détenue non pas dans une société opérante, mais dans une société de gestion qui devrait être à la fois la titulaire de la police, on bénéficiaire et son payeur.

PRESTATION DE DÉCÈS

La SPA peut également verser à un actionnaire une prestation de décès de 10 000 \$, libre d'impôt, lorsque certaines conditions sont respectées.

En conclusion, avant de décider de conclure un contrat d'assurance à son nom ou à celui de sa société, l'actionnaire avisé devrait consulter un professionnel. Ce faisant, il éviterait des erreurs qui pourraient s'avérer coûteuses.

2.4 | Structure du capital-actions

La constitution d'une SPA offre aussi la possibilité de procéder à des montages financiers en adéquation avec les objectifs des actionnaires.

Si un certain nombre de conditions sont réunies, l'exonération des gains en capital pour disposition d'actions jusqu'à 750 000 \$ est un exemple probant de ces avantages. Cependant, la consultation d'un professionnel s'impose.

De plus, une fiducie familiale discrétionnaire pourrait détenir une catégorie d'actions, ajoutant encore plus de souplesse à la structure corporative.

+ UNE RESTRUCTURATION DE L'ACTIONNARIAT OU DES ACTIFS POURRAIT ÊTRE DE MISE

Si une SPA affiche un fort potentiel de plus-value future, les membres d'une même famille pourraient éventuellement bénéficier de l'exonération au terme d'une restructuration de la détention des actions ou des actifs. La consultation d'un professionnel permettra de connaître les moyens pour y parvenir.

En ce qui concerne la société médicale professionnelle, le Règlement édicte certaines restrictions quant à la détention d'actions.

DÉTENTION D' ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE

Les conditions stipulées à l'article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société du Collège sont les suivantes :

1. La totalité des droits de vote rattachés aux actions de la société est détenue :
 - a) soit par au moins un médecin ;
 - b) soit par une personne morale, une fiducie ou une autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation sont détenus en totalité par au moins un médecin ;
 - c) soit par une fiducie dont au moins 50 % des droits de vote rattachés aux titres de participation est détenu par au moins un médecin et au plus 50 % par un seul des professionnels suivants : un administrateur agréé, un avocat, un comptable agréé, un comptable général accrédité, un comptable en management accrédité ou un notaire ;
 - d) soit à la fois par des personnes, fiducies ou entreprises visées aux sous-paragraphe a), b) ou c).

2. Les seules personnes ou entreprises, outre celles visées au paragraphe 1, qui détiennent des actions ou des parts sociales de la société sont :

- a) des médecins ;
- b) le conjoint, des parents ou alliés d'un médecin détenant les droits visés au paragraphe 1 ;
- c) des personnes morales, fiducies ou autres entreprises dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation sont détenus en totalité par des personnes visées aux sous-paragraphe a) ou b) ;
- d) une fiducie dont au moins 50 % des droits de vote rattachés aux titres de participation est détenu par des personnes visées aux sous-paragraphe a) ou b) et au 50 % par un seul des professionnels suivants : un administrateur agréé, un avocat, un comptable agréé, un comptable général accrédité, un comptable en management accrédité ou un notaire ;
- e) soit à la fois par une personne, une entreprise ou une fiducie visées aux sous-paragraphe a), b), c) ou d).

3. Les administrateurs du conseil d'administration de la SPA, ainsi que les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la SENCRL, ne peuvent être que des médecins.

Le médecin s'assure que des conditions respectant les modalités énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la SPA ou stipulées dans le contrat constituant la SENCRL, et qu'il y est aussi prévu que celle-ci est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

DÉTENTION D' ACTIONS SANS DROIT DE VOTE

Pour ce qui est des actions sans droit de vote, l'interprétation du Règlement par le Collège permet également leur détention par le conjoint de fait d'un médecin ainsi que par la parenté de ce conjoint.

DÉTENTION D' ACTIONS PAR UN CONJOINT, UN PARENT OU UN ALLIÉ QUI EST MEMBRE D' UN ORDRE PROFESSIONNEL

En ce qui concerne la détention d'actions par un conjoint, un parent ou un allié qui est membre d'un ordre professionnel, elle n'est pas interdite, mais le Collège rappelle que les règles relatives aux conflits d'intérêts découlant du Code de déontologie des médecins [R.R.Q., c. M-9, r. 17] demeurent applicables, peu importe le partenariat existant et la structure de société utilisée.

DÉTENTION D' ACTIONS PAR UNE FIDUCIE

En ce qui concerne la détention d'actions par une fiducie, le Collège souligne que l'esprit du Règlement prône le contrôle effectif et en tout temps de la société par un membre en règle du Collège. Dans le cas où :

- la fiducie détient des actions rattachées à un droit de vote, le fiduciaire doit être un ou des médecins ;
- aucun droit de vote n'est rattaché aux actions, le fiduciaire peut être un ou des médecins, le conjoint, des parents ou alliés d'un médecin détenant les droits visés à l'article 2 a) et b) du Règlement.

D'où l'importance d'indiquer clairement, dans la *Déclaration afin d'être autorisé à exercer la profession médicale en société*, les noms de la fiducie actionnaire et des fiduciaires ainsi que tous les renseignements pertinents les concernant.

DÉTENTION D' ACTIONS PAR UNE SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE (*HOLDING*)

Une société de portefeuille (*holding*) est une « société dont l'actif est composé essentiellement d'actions d'autres sociétés, et qui effectue des opérations financières intéressant ces dernières, tout en dirigeant leurs activités industrielles et commerciales ».⁹

Le Collège rappelle que, conformément au Règlement, au moins un médecin doit détenir la totalité des actions. Celles sans droit de vote ne peuvent être détenues que par le conjoint d'un médecin sociétaire ou par un parent ou allié de ce dernier. En conséquence, **la détention indirecte des actions d'une société médicale professionnelle par une société de portefeuille n'est pas possible.**

⁹ Source : *Le grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française (OQLF)



2.5 | Incidences de la constitution d'une SPA

COÛTS DE CONSTITUTION ET DE MAINTIEN

Les honoraires professionnels et les frais (p. ex. les droits d'immatriculation au registraire des entreprises du Québec ou à Corporations Canada) à déboursier pour la constitution d'une SPA peuvent facilement totaliser quelques milliers de dollars et même plus, selon la complexité de la structure à mettre en place.

Quant au maintien de la SPA, il requiert une administration supplémentaire (p. ex. la mise à jour des procès-verbaux et des résolutions, les déclarations annuelles, les déclarations fiscales de la SPA) qui occasionne également des coûts annuels de quelques milliers de dollars en services professionnels et en frais. Cependant, ces frais sont généralement déductibles d'impôt.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La constitution d'une SPA exige de produire certains documents auprès de plusieurs autorités (p. ex. les statuts constitutifs, le rapport annuel, les avis informant de tous les changements concernant la composition du conseil d'administration ou de l'adresse du siège social, les déclarations de revenus, etc.), sans compter les charges sociales inhérentes au versement de salaires.

CHARGES SOCIALES

Si la SPA a des employés salariés, elle doit verser, à titre d'employeur, des sommes aux gouvernements fédéral et provincial. Ces charges sociales sont calculées à partir de la masse salariale de l'employeur. Les salariés contribuent à certaines d'entre elles (p. ex. l'assurance-emploi, l'assurance parentale, le RRQ).

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE EXCÉDENTAIRE

Dans le cas du médecin, la souscription à une assurance responsabilité professionnelle excédentaire entraîne le paiement d'une prime plus élevée.

TAXE SUR LE CAPITAL

Décriée depuis fort longtemps, la taxe sur le capital d'une SPA a été abolie au début de l'année 2011.



REMARQUE RELATIVE À L'ASSURANCE-INVALIDITÉ

Le professionnel prudent vérifiera auprès de son assureur si le fait de ne pas encaisser une partie de ses revenus serait susceptible d'affecter sa protection en matière d'assurance-invalidité, car celle-ci est souvent basée sur le revenu imposable.

MISE À PART DE L'ARGENT

La mise à part de l'argent (MAPA) est une technique de réduction d'impôt qui consiste à transformer progressivement des dettes personnelles dont les intérêts ne sont pas déductibles en une dette destinée à financer des dépenses de la SPA dont les intérêts sont déductibles.

Comme la MAPA s'avère difficile à maintenir dans le cadre d'une SPA constituée, il est préférable pour le professionnel d'en maximiser les incidences sur sa propre situation financière **avant de procéder à la constitution**. Comment ? En négociant :

- d'abord une marge de crédit commerciale afin d'acquitter l'ensemble des dépenses d'entreprise admissibles ;
- puis un second compte commercial afin d'y déposer la totalité des revenus d'entreprise; les fonds serviront à rembourser les dettes personnelles (p. ex. une hypothèque, une marge de crédit personnelle, un prêt automobile).

Ce faisant :

- 1) les intérêts sur la marge de crédit commerciale seront déductibles du revenu imposable ;
- 2) les revenus d'entreprise seront utilisés pour payer les dépenses courantes et pour rembourser peu à peu les dettes personnelles ;
- 3) les dépenses d'entreprise seront acquittées au moyen d'un emprunt ;
- 4) les intérêts sur cet emprunt seront déductibles ;
- 5) des gains fiscaux seront réalisés.

Ici aussi, la consultation d'un professionnel sera pertinente, voire indispensable afin de s'assurer que toutes les règles sont respectées.

2.6 | Conclusion

La constitution d'une SPA s'avère intéressante du moment où les bénéfices que le médecin retire de ses activités dépassent ce dont il a besoin pour vivre ou s'il est en mesure de fractionner son revenu avec des proches (p. ex. un conjoint, des enfants majeurs) dont le taux d'imposition est inférieur au sien.

Un facteur décisif du choix de constituer ou non une SPA réside dans la capacité réelle du médecin de **laisser des sommes dans la société pendant une période assez longue**. Sa situation financière et familiale revêt donc une grande importance dans la décision d'exercer ou non sa profession au sein d'une SPA.

Chaque cas est particulier et doit faire l'objet d'une analyse rigoureuse, avec l'aide de professionnels.

Tout compte fait, **dans beaucoup de situations, les avantages de la constitution d'une SPA suppléent aux contraintes** et justifient d'entreprendre cette démarche de création d'une structure distincte.





3 SOCIÉTÉ MÉDICALE PROFESSIONNELLE

24

Une fois la SPA constituée, d'autres étapes doivent être franchies avant d'obtenir l'autorisation d'exercer au sein d'une société médicale professionnelle (voir le site Internet du Collège).

De fait, **il faut impérativement avoir en main l'autorisation écrite du Collège des médecins du Québec.**



3.1 | Nombre de sociétés

Un médecin peut exercer des activités professionnelles dans plus d'une société, car il n'y a aucune limitation à cet égard.

3.2 | Personnel de la société

D'autres professionnels régis par le Code des professions du Québec peuvent faire partie du personnel de la société. Cependant, le statut d'employé ou de salarié de la société n'a pas pour effet de soustraire une personne aux obligations qui lui incombent en vertu des règles déontologiques.

Si les professionnels concernés exercent d'autres types d'activités, elles entrent dans la catégorie des activités accessoires ou connexes.

3.3 | Activités professionnelles

25

Aux fins de l'application du Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société, les activités professionnelles sont celles qui sont au cœur même de la profession.

De plus, l'exercice en société ne comporte pas l'obligation de pratiquer exclusivement au sein de cette dernière, car **un médecin peut constituer une société uniquement pour certains types d'activités**.

Il est également permis d'exercer des **activités autres que professionnelles** dans la mesure où elles sont **accessoires ou connexes**, la société devant être d'abord et avant tout constituée pour une fin précise, en l'occurrence l'exercice d'activités professionnelles.

Une activité accessoire ou connexe doit dépendre de l'activité principale et demeurer secondaire par rapport à celle-ci quant aux efforts, à l'investissement requis et aux revenus générés.

3.4 | Perte du droit d'exercice

Il est primordial de s'assurer en tout temps que les conditions et les exigences du Règlement sont scrupuleusement respectées, à défaut de quoi il y a un risque de **perte immédiate** du droit d'exercer la profession au sein de la société.

RESSOURCES UTILES

26

- Agence du revenu du Canada (ARC)
www.cra-arc.gc.ca
- Association canadienne de protection médicale (ACPM)
www.cmpa-acpm.ca
- Autorité des marchés financiers (AMF)
www.lautorite.qc.ca
- Collège des médecins du Québec
www.cmq.org
- Corporations Canada
www.corporationscanada.ic.gc.ca
- Industrie Canada
www.ic.gc.ca
- Justice Canada
www.justice.gc.ca
- Publications du Québec
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca
- Registraire des entreprises du Québec (REQ)
www.registreentreprises.gouv.qc.ca
- Revenu Québec
www.revenuquebec.ca

Ce site Internet présente de nombreux renseignements sur la constitution d'une société, principalement sur les démarches à suivre et les obligations professionnelles à respecter. Le **Guide sur l'exercice de la profession médicale en société** et le **Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société** y sont d'ailleurs disponibles.

© Les Fonds d'investissement FMOQ inc., 2013
Tous droits réservés. Reproduction par quelque procédé que ce soit
et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation de la
société Les Fonds d'investissement FMOQ inc.

Montréal
Téléphone : **514 868-2081**
Sans frais : **1 888 542-8597**
Télécopieur : 514 868-2088

Québec
Téléphone : **418 657-5777**
Sans frais : **1 877 323-5777**
Télécopieur : 418 657-7418

Site Internet
www.fondsfmoq.com
Courriel
info@fondsfmoq.com